

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/06/2023 Affichée en mairie le 14/06/2023

Par : Monsieur Didier BASCH
Demeurant à : 30 bis Chemin de la Gineste
04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Modification de la couleur des façades
Sur un terrain sis à : PLAN DU GRAND JUSTIN
04000 Digne-les-Bains
Cadastré : 70 AO 1207 (430 m²)

N° PC 004 070 21 00051 M01

Surface de plancher

Si permis modificatif :
SP antérieure : 70,89 m²
SP nouvelle : 70,89 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le permis de construire PC 004 070 21 00051, accordé le 19/10/2021, à Monsieur BASCH Didier pour la construction d'une maison individuelle,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 08/06/2023 pour modification de la couleur de la façade,
Vu le règlement de la zone: UD,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 21 00051 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 14/06/2023
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.